



RÈGLEMENT NUMÉRO 213-17

**« RÈGLEMENT ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 206-17 ET
AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 172-15 CONCERNANT LES
BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET
L'ÉGOUT »**

ADOPTÉ LE 13 NOVEMBRE 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LOTBINIÈRE-FRONTENAC
MRC DES APPALACHES

RÈGLEMENT NUMÉRO 213-17

**« RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 206-17 ET AMENDANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 172-15 CONCERNANT
LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET
L'ÉGOUT »**

ATTENDU que le règlement numéro 172-15 concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout a été adopté le 7 avril 2015;

ATTENDU que le règlement numéro 33-04 a été abrogé par le règlement 172-15;

ATTENDU que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que le présent règlement intègre les dispositions du règlement numéro 206-17;

ATTENDU que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Nelson Turgeon lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 2 octobre 2017 en vue de l'adoption du présent règlement;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du Code municipal, une copie des textes du règlement;

ATTENDU que les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement numéro 213-17;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Michel Rhéaume,

Appuyé par Nelson Turgeon,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 213-17 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Abrogation

Le règlement numéro 206-17 est abrogé à toutes fins que de droit.

Article 3 Règlement amendé

Le règlement numéro 172-15 concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 4 Clapet de retenue, modification de l'article 30**Première modalité**

Le titre de l'article 30 est remplacé par le suivant :

30. Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)**Deuxième modalité**

Le texte de l'article 30 est remplacé par ce qui suit :

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 13 novembre et signé par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Pascal Binet

La directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Renée Vachon

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication et entrée en vigueur :

2 octobre 2017
4 décembre 2017
11 décembre 2017